



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Aix-en-Provence, le **5 OCT. 2016**

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
Subdivision d'Aix-en-Provence 1  
Pôle d'activités d'Aix-en-Provence - ZI Les Milles  
440 rue Albert Einstein  
CS 50541  
13594 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 03  
Tel. : 04 42 91 59 00  
Fax : 04 42 38 92 55  
Affaire suivie par Laurent BELLONE  
Tél. : 04.42.91.59.02  
D/Aix/0224-2014 - ICPE  
SIIIC 64-00001-P1

**La Directrice Régionale**

à

Monsieur le Directeur  
Société ALTEO GARDANNE  
Route de Biver  
B.P. 62

**13541 - GARDANNE CEDEX**

SPR n°

**1276**

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 14 mai 2014 dans l'établissement Usine ALTEO Gardanne  
Thème : PMII

Réf. : Votre courrier en réponse du 17 novembre 2014, et **courrier du 6 mai 2015**.

P.J. : 4 fiches d'écart complétées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 14 mai 2014

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- PMII.

Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

### **Ecarts relevés :**

#### **Ecart n° 1 :**

a - le dossier individuel du bac 901 (fioul lourd) est incomplet ; il ne comporte aucune information sur l'historique des interventions notamment

b - le bac 902 ne dispose pas d'un dossier de suivi individuel

c - la température limite de température de réchauffage du bac 901 n'est pas consignée dans le dossier de suivi individuel.

**Suite donnée :** Par courrier du 6 mai 2015 adressé à la DREAL, vous indiquez que les bacs 901 et 902 sont nettoyés, dégraissés et dégazés. Sont joints en annexe les certificats de nettoyage/dégazage des 2 bacs, ainsi que la plan de déconnection et platinage indiquant les vannes déposées, les vannes consignées, les joints pleins mis en place et les collecteurs platinés.

**L'écart est levé et soldé : Le bac 902 a été mis à l'arrêt définitivement et le bac 901 est sous "cocon" : l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 indique que la remise en service du bac 901 est conditionnée à la mise en conformité vis-à-vis des arrêtés préfectoraux des 03 et 04 octobre 2010.**

**Ecart n° 2 :**

Les cuvettes et massifs des réservoirs 901 et 902, bien que soumis à une surveillance au titre du plan de modernisation des installations industrielles, n'ont pas fait l'objet d'un état initial et d'un programme d'inspection.

**Suite donnée :** voir suite écart n°1

**Ecart n° 3 :**

Les tuyauteries d'alimentation et de soutirage des bacs de fioul 901 et 902, bien que soumises à une surveillance au titre du plan de modernisation des installations industrielles (DN > 100 et phrase de risque R45 du fioul lourd), n'ont pas fait l'objet d'un état initial et d'un programme d'inspection.

**Suite donnée :** voir suite écart n°1

**Ecart n° 4 :**

La stratégie de lutte contre l'incendie de l'établissement n'a pas été formalisée dans un plan de défense incendie comprenant :

- l'identification des scénarios de référence, telle que prévue à l'article 43.1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 ;
- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

**Suite donnée :** L'écart est levé et soldé : le bac 901 est "sous cocon" et l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 indique qu'en cas de remise en service du bac 901, le plan de défense incendie doit être préalablement établi.

**Remarques relevées :**

Les remarques ont fait l'objet de remarques globalement satisfaisantes. En ce qui concerne la remarque n°5, relative à l'abaissement à 30 % de la lie au lieu de 45 % sur le détecteur de gaz de type MX 42 (partie UOPF), je vous demande de m'adresser, sous 1 mois à compter de la réception de ce courrier, les actions menées, sous forme d'une note synthétique.

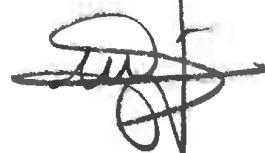
**Écarts relevés lors d'inspections précédentes :**

Les écarts des précédentes inspections n'ont pas été examinés lors de cette inspection.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Chef du Service Prévention des Risques



Pierre Perdiguer  
Ingénieur en chef des mines